

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA
COOPERATION

II DECRET N° 232 /PC/MDRC/SNDR.

déterminant le périmètre de mise en
valeur de CALAVI-AKASSATO, et fixant
la consistance des Travaux.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHIEF DU GOUVERNEMENT,

AMPLIATIONS :

PR.....: 4
PC.....: 6
MDRC.....: 8
SNADR.....: 4
SGG.....: 4
DR.....: 2
MFAEP.....: 4
JORD.....: 1

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation
du Gouvernement ;

VU la Loi n°61-26 du 10 Août 1961, relative à la définition
et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aména-
gement rural ;

VU la Loi n°61-27 du 10 Août 1961, portant statut de la Coopé-
ration Agricole;

VU le Décret n°110/PC/MFAEP du 4 Juillet 1964, portant création
d'un Fonds de renouvellement, d'extension et d'entretien des
palmeraies;

SUR le Rapport du Ministre du Développement Rural et de la
Coopération ;

APRES Avis du Tribunal Suprême d'Etat

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er.- En vue de participer à la mise en valeur du Département du
Sud, il est créé un périmètre dit "d'aménagement rural de CALAVI-AKASSATO"
d'une contenance approximative de 2.900 hectares répartis géographiquement
ainsi qu'il est indiqué sur la carte annexée à l'original du présent
décret.

Article 2.- Le programme de mise en valeur du périmètre comporte :

- La plantation de 1.200 hectares de palmeraie sélectionnée
à la densité de 143 arbres/hectare.
- La création de pistes de desserte internes, d'une emprise
de 12 mètres.
- La création d'un bloc de cultures vivrières de 1200 hectares.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

../..

Article 3.- La Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey assure la direction générale des travaux de mise en valeur du périmètre défini aux articles 1 et 2 ci-dessus, notamment l'établissement du cadastre. Elle est chargée de l'organisation de la Coopérative Agricole Obligatoire du périmètre de mise en valeur agricole de CALAVI-AKASSATO dont la création fera l'objet d'un arrêté du Ministre du Développement Rural et de la Coopération. Elle en assurera la tutelle dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il sera procédé à l'établissement du cadastre du périmètre, en application des articles 5 et 16 de la loi n°61-26 du 10 Août 1961.

Article 4.- Il sera procédé d'office au remembrement des terres, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi n°61-26 du 10 Août 1961.

Toutes les terres du périmètre appartiennent à la même classe.

Article 5.- Les zones bâties constituant les hameaux seront nettement indiquées sur l'état des lieux. Il sera prévu éventuellement leur extension ou leur regroupement dans le plan cadastral définitif après remembrement.

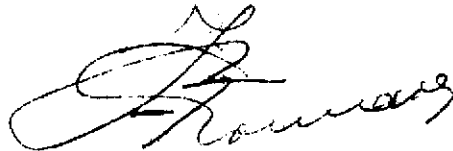
Article 6.- Le montant des frais d'établissement du cadastre sera couvert par une subvention de l'Etat.

Article 7.- Un décret ultérieur déterminera le montant des investissements agricoles remboursables, au Fonds de renouvellement et d'extension des paires, par la Coopérative Agricole Obligatoire prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 8.- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

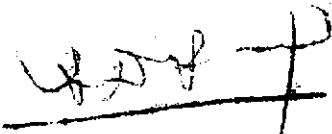
Fait à COTONOU, le 8 JUILLET 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



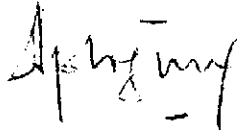
Le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



A. DEGBEY

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,



François APLOGAN